

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71105 23 S0104, déposée le 13/07/2023

De : ECO TINY HABITAT, représentée par Monsieur BOUHAMIDI Jérôme

Demeurant : 12 rue Lamartine 71250 CLUNY
Sur un terrain situé : 600 chemin de la Villy, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : BT171
Pour : Installation d'une Tiny House
Surface de plancher créée : 18,14 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 16/08/2023 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 24 juillet 2023 ;
Vu l'avis favorable de MBA –Direction du cycle de l'eau concernant l'eau potable en date du 03 août 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA –Direction du cycle de l'eau concernant l'assainissement en date du 10 août 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UA11, paragraphe 2.2 du plan local d'urbanisme, les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus, et réalisées soit en tuile canal ou mâconnaise, soit en matériaux de même aspect et respectant des pentes comprises entre 30 et 45% ;

Considérant que le projet ne comporte qu'une pente pour une construction principale ;

Considérant que la pente du projet ne respecte pas le pourcentage prévu par l'article UA11, paragraphe 2.2 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le toit n'est pas réalisé ni en tuile ni en matériaux de même aspect ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA11, paragraphe 2.2 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Patrick BUHOT

Fait à CHARNAY-LES-MACON,
Le **25** AOÛT 2023
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).